

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2025

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. DISPOSITION GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Nazaire en vigueur pour l'année financière 2025.

- 1.1 Que le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2025 soit fixé à 0,77552 \$ du 100\$ d'évaluation.
- 1.2 Qu'une taxe spéciale de 0,06333 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses reliées à la Sûreté du Québec.
- 1.3 Qu'une taxe spéciale de 0,01619 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée à l'ensemble de la population pour combler 20% des dépenses du réseau d'assainissement des eaux usées (entretien).
- 1.4 Qu'une taxe spéciale de 0,03759 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 230-2015 (achat d'un camion de déneigement 2016).
- 1.5 QU'une taxe spéciale de 0,04609 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 286-2023 (achat camion de déneigement 2025)
- 1.6 Qu'une taxe spéciale de 0,02650 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 254-2020 (réfection du complexe).

- 1.7 Qu'une taxe fixe soit imposée pour la gestion des déchets à raison de :
 - 135,00 \$ par résidence permanente (vidange installation septique)
 - 67,50 \$ par résidence secondaire (vidange installation septique)
 - 230,00 \$ par résidence permanente (matières résiduelles)
 - 175,00 \$ par résidence secondaire (matières résiduelles)
 - 450,00 \$ par commerce (matières résiduelles)
- 1.8 Que les taxes de secteur suivantes soient imposées aux bénéficiaires du réseau d'assainissement des eaux usées.
- A) Une taxe spéciale de 0,05331 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du coût d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées.
- B) Qu'une taxe spéciale de 1,29 \$ du mètre selon le frontage soit imposée pour combler les dépenses du coût d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées ;
- C) Qu'un montant fixe de 396,80 \$ l'unité soit imposée pour combler les coûts d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées ;
- 1.9 Qu'un montant fixe de 10 \$ par chien soit imposé aux propriétaires inscrits au registre canin de la municipalité ;

2. DISPOSITION ADMINISTRATIVE

2.1 Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

2.2 Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 45 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

2.3 Taux d'intérêts pour l'année 2025

Des frais d'intérêts au taux de 15 % l'an, s'appliquent pour l'année financière 2025.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse Greffier-trésorier

Avis motion:

Dépôt du projet de règlement:

Adoption du règlement:

de résolution:

2 décembre 2024

17 décembre 2024

6 janvier 2025

de résolution:

04-01-2025

Avis public:

8 janvier 2025